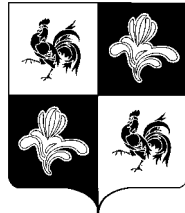


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



6 juin 2007

SESSION ORDINAIRE 2006-2007

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et
à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et
de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone
pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre
la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet projet de décret a pour objectif de porter assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

En effet, le 15 juillet 2004, la Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de décision pour la prochaine génération de programmes communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Cette proposition, adoptée par le Conseil européen du 15 novembre 2005, se fonde sur les expériences accumulées dans le cadre de la génération existante de programmes, tels que Socrates (éducation) et Leonardo da Vinci (formation professionnelle).

Sur la base de ces expériences et compte tenu des dernières évolutions en termes de stratégies, la Commission propose des changements majeurs. Ces modifications résultent principalement des remarques critiques formulées dans les rapports d'évaluation à mi-parcours des programmes Socrates et Leonardo da Vinci, d'une part, et d'un processus de consultation publique entamé en novembre 2002 et clôturé fin février 2003 auquel toutes les parties prenantes importantes dans le domaine de l'éducation et de la formation ont eu la possibilité de participer, d'autre part.

Le nouveau programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie comprend des programmes sectoriels relatifs à l'enseignement scolaire (Comenius), à l'enseignement supérieur (Erasmus), à la formation professionnelle (Leonardo da Vinci) et à l'éducation des adultes (Grundtvig) et est complété par des mesures transversales ainsi qu'un programme Jean Monnet axé sur l'intégration européenne. Le budget proposé s'élève à 6,970 milliards d'euros pour l'ensemble de la période 2007-2013.

Le nouveau programme européen a pour objectif de contribuer, par l'éducation et la formation tout au long de la vie, au développement de la Communauté européenne en tant que société de la connaissance avancée, caractérisée par un développement économique durable, des emplois plus nombreux et meilleurs et une cohésion sociale accrue. Il vise à favoriser les interactions, la coopération et la mobilité entre les systèmes d'éducation et de formation au sein de la Communauté européenne, afin qu'ils deviennent une référence de qualité mondiale.

Les modalités de gestion des fonds qui découleraient de la mise en œuvre de ce programme intégré sont précisées dans l'article 6 de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Ces dispositions chargent les Etats membres de créer ou désigner une structure appropriée, dénommée Agence nationale, pour assurer la mise en œuvre du programme, en ce compris la gestion budgétaire.

Compte tenu des matières traitées, sont compétentes pour le développement de ce programme, au niveau de la Belgique, principalement les Communautés pour tous les aspects de l'éducation mais aussi les Régions pour ce qui relève de la formation professionnelle.

L'Agence nationale belge du futur programme pourrait se traduire par trois Agences dépendantes des Communautés (française, flamande, germanophone).

L'Agence nationale pour le programme intégré doit respecter des critères dont celui d'être un organisme ayant la personnalité juridique ou faisant partie d'une organisation ayant la personnalité juridique (régi par le droit du pays participant au programme). Il est important de préciser que par lettre du 8 février 2006 au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, Monsieur David COYNE, Directeur à la Commission européenne, précisait que le statut des services à gestion séparée lui paraissait " approprié " pour l'établissement de la future Agence nationale de la Communauté française.

Afin de répondre aux prescrits européens, l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire d'éducation et de Formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie vise à mettre en place une seule Agence chargée de piloter, de gérer et d'exécuter ce programme de mobilité.

Cette Agence est commune à la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région Bruxelles capitale. Elle prend la forme d'un service à gestion séparée au sein des services du ministère de la Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par cet article, le Parlement de la Commission communautaire française donne assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Article 2

Cet article prévoit la création du service à gestion séparée dénommé « Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie » et chargé de la gestion du programme intégré.

Article 3

Par cet article, il est ajouté à l'article 8 du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur l'alinéa suivant : « Le Gouvernement peut confier la gestion de programme de mobilité au Conseil supérieur de la mobilité. ».

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition de la ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Formation professionnelle

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 22 mars 2007;

ARRETE :

La ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, est chargée de déposer au Collège de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Assentiment est donné à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'« Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie » conclu le 23 mars 2007 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Article 2

Un service à gestion séparée, au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat est créé au sein

des Services du Gouvernement de la Communauté française de Belgique. Il est dénommé « Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ».

Article 3

A l'article 8 du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 : « Le Gouvernement peut confier la gestion de programmes de mobilité au Conseil supérieur de la mobilité ».

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Bruxelles, le

Par le Collège de la Commission communautaire française,

Le président du Collège,

Benoît CEREXHE

La ministre, membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle,

Françoise DUPUIS

ACCORD DE COOPERATION

relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de Formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er} inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu la décision du Parlement et du Conseil établissant un programme d'action intégré dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;

Vu le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes;

Vu le règlement (CE, EURATOM) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 22 mars 2007;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2007;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 22 mars 2007;

Considérant qu'il appartient aux autorités publiques de désigner une structure appropriée, dénommée Agence nationale, pour assurer la mise en œuvre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie en ce compris la gestion financière;

Considérant que les matières concernées par ce programme, à savoir l'éducation et la formation tout au long de la vie, sous l'angle de la mobilité, de financement de projets, partenariats ou réseaux entre acteurs de plusieurs Etats de l'Union éventuellement élargie à des pays tiers, relève en Belgique de la compétence des Communautés et Régions;

Considérant que la Commission de l'Union européenne reconnaît dans le cadre des programmes relevant de la Direction générale de l'Education et de la Culture, l'existence de trois Agences en Belgique dépendant des Communautés française, flamande et germanophone;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de créer une Agence francophone;

Considérant que la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action intégré dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie confie aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer à leur niveau le fonctionnement efficace du programme intégré, en associant toutes les parties concernées par les aspects de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, conformément aux pratiques nationales;

Considérant que les pratiques nationales sont adaptées à chaque sous-programme du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie;

Considérant que cette décision charge les Etats membres de la création ou de la désignation ainsi que du suivi d'une structure appropriée pour assurer à leur niveau la gestion coordonnée de la mise en œuvre des actions du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie (Agences nationales), y compris la gestion budgétaire, conformément aux dispositions réglementaires européennes;

Considérant qu'il est fondamental qu'un accord de coopération entre la Communauté française, la Région Wallonne et la Commission communautaire française soit conclu afin d'instaurer un cadre légal pour la mise en œuvre et la gestion du programme intégré d'Education et de Formation tout au long de la vie.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de sa Ministre-Présidente, Mme Marie Arena, et en la personne de sa Ministre Vice-présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique et des Relations internationales, Mme Marie-Dominique Simonet;

La Région Wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Elio Di Rupo, et en la personne de sa Ministre de la Formation, Mme Marie Arena;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de son Président, M. Benoît Cerexhe et en la personne de la Ministre chargée de la Formation professionnelle, Mme Françoise Dupuis;

Ci-après dénommées les « parties »,

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}

Objet, champ d'application et bénéficiaires

Article 1^{er}

Au sens du présent accord de coopération, on entend par :

1° Programme d'éducation et de formation tout au long de la vie : programme d'action communautaire intégré en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie ayant pour objectif général de contribuer, par l'éducation et la formation tout au long de la vie, au développement de la Communauté de l'Union européenne en tant que société de la connaissance avancée, caractérisée par un développement économique durable, des emplois plus nombreux et meilleurs et une cohésion sociale accrue, tout en assurant une bonne protection de l'environnement pour les générations futures. En particulier, il vise à favoriser les échanges, la coopération et la mobilité entre les

systèmes d'éducation et de formation au sein de la Communauté de l'Union européenne, afin qu'ils deviennent une référence de qualité mondiale.

2° Sous-programmes sectoriels du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie : les sous-programmes sectoriels suivants :

- a) le sous-programme Comenius, qui porte sur les besoins en matière d'enseignement et d'apprentissage de tous les participants à l'enseignement préscolaire et scolaire jusqu'à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, ainsi que des établissements et organisations dispensant cet enseignement;
- b) le sous-programme Erasmus, qui porte sur les besoins en matière d'enseignement et d'apprentissage de tous les participants à l'enseignement supérieur formel et à l'enseignement et à la formation professionnels de niveau supérieur, quelle que soit la durée de leur cursus ou diplôme et y compris les études de doctorat, ainsi que des établissements et organisations dispensant ou facilitant cet enseignement et cette formation;
- c) le sous-programme Leonardo da Vinci, qui porte sur les besoins en matière d'enseignement et d'apprentissage de tous les participants à l'enseignement et la formation professionnels autres qu'au niveau supérieur, ainsi que des établissements et organisations dispensant ou facilitant cet enseignement et cette formation;
- d) le sous-programme Grundtvig, qui porte sur les besoins en matière d'enseignement et d'apprentissage des participants à toutes les formes d'éducation des adultes, ainsi que des établissements et organisations dispensant ou facilitant l'éducation;
- e) l'action Jean Monnet : le sixième programme du Programme d'Education et de formation tout au long de la vie destiné à soutenir une série d'établissements et d'activités centrés sur l'intégration européenne.

3° Sous-programme transversal du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie : le sous-programme transversal recouvrant les quatre activités clés suivantes :

- a) la coopération politique en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie dans la Communauté;
- b) la promotion de l'apprentissage des langues;
- c) le développement, dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, d'un contenu, de services, de pédagogies et de pratiques innovants fondés sur les TIC;

d) la diffusion et l'exploitation des résultats d'actions soutenues au titre du programme et de programmes connexes antérieur, ainsi que l'échange de bonnes pratiques.

4° Autres actions : autres sous-programmes ou actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

5° Agence : Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie mise en place par les parties contractantes.

Article 2

Le champ d'application du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie consiste en l'apport d'une aide aux actions suivantes :

- a) la mobilité des personnes participant à l'éducation et à la formation tout au long de la vie en Europe;
- b) les partenariats bilatéraux et multilatéraux;
- c) les projets multilatéraux spécialement destinés à améliorer les systèmes nationaux d'éducation et de formation;
- d) les projets unilatéraux et nationaux;
- e) les projets et les réseaux multilatéraux;
- f) l'observation et l'analyse des politiques et systèmes dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, l'élaboration de matériel de référence, y compris des enquêtes; des statistiques, des analyses et des indicateurs, les actions visant à soutenir la transparence et la reconnaissance des qualifications et de l'apprentissage antérieur, ainsi que les actions visant à soutenir la coopération en matière d'assurance de la qualité;
- g) l'octroi de subventions de fonctionnement pour contribuer à certains coûts opérationnels et administratifs des organisations agissant dans le domaine visé par le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie;
- h) d'autres initiatives conformes aux objectifs du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie (« mesures d'accompagnement »).

Article 3

Le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie s'adresse :

- a) aux élèves, étudiants, personnes en formation et apprenants adultes;
- b) au personnel concerné par tout aspect de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
- c) aux personnes présentes sur le marché du travail;
- d) aux prestataires de services éducatifs;
- e) aux personnes et organismes responsables des systèmes et politiques concernant tout aspect de l'éducation et de la formation tout au long de la vie aux niveaux local, régional et national;
- f) aux entreprises, aux partenaires sociaux et à leurs organisations à tous les niveaux, y compris les organisations professionnelles et les chambres de commerce et d'industrie;
- g) aux organismes fournissant des services d'orientation, de conseil et d'information en rapport avec tout aspect de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
- h) aux associations travaillant dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, y compris les associations d'étudiants, de personnes en formation, d'élèves, d'enseignants, de parents et d'apprenants adultes;
- i) aux centres de recherche et aux organismes s'occupant de questions d'éducation et de formation tout au long de la vie;
- j) aux associations sans but lucratif, aux organismes bénévoles, aux organisations non gouvernementales (ONG).

CHAPITRE II Création et gestion de l'Agence

SECTION I Création

Article 4

La Communauté française s'engage à créer, au sein de ses services, un service à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, dénommé « Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie », ci-après dénommée Agence.

Article 5

L'Agence est responsable de l'organisation et de la gestion du programme d'éducation et de formation tout au long de la

vie ainsi que de tout autre programme européen ou international de mobilité, d'échange et de dialogue que les parties contractantes lui confieraient.

Ses missions sont les suivantes :

1. assurer les relations avec les autorités européennes pour la gestion du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie;
2. assurer la promotion et l'information relative au programme d'éducation et de formation tout au long de la vie;
3. assurer la mise en œuvre des actions communautaires prévues par le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie;
4. remettre des avis sur les projets centralisés;
5. assurer la bonne gestion financière des crédits versés par l'Union européenne au titre de l'aide aux projets concernés par le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie;
6. exécuter les éventuels transferts budgétaires entre les sous-programmes;
7. procéder au recouvrement des fonds versés indûment;
8. organiser les appels à candidature;
9. organiser les procédures d'attribution d'aides aux projets dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

SECTION II *Gestion*

Article 6

Les organes de l'Agence sont : un Comité de gestion, des chambres et une cellule exécutive.

Article 7

§ 1^{er}. – L'Agence est placée sous la direction opérationnelle du Comité de gestion visé à l'article 6.

§ 2. – Le Comité de gestion est composé avec voix délibérative de deux représentants du Gouvernement de la Communauté française, de deux représentants du Gouvernement de la Région wallonne et d'un représentant du Collège de la Commission communautaire française. Un suppléant est désigné pour chaque membre effectif.

En outre, participent à titre consultatif, au Comité de gestion :

1. les présidents des chambres;
2. le dirigeant de la cellule exécutive;
3. un représentant du CGRI – DRI;
4. un représentant du ministère de la Communauté française;
5. un représentant du ministère de la Région wallonne;
6. un représentant des services de la Commission communautaire française;
7. tout expert ou observateur que le Comité de gestion juge utile d'inviter;
8. l'Inspection des Finances.

En outre, participe à titre d'observateur au Comité de gestion le représentant de la Communauté française au comité de programme de l'U.E.

§ 3. – Dans le mois de son installation, le Comité de gestion désigne en son sein son président et deux vice-présidents et soumet cette désignation à l'approbation conjointe des parties contractantes. Le président est choisi parmi les représentants du Gouvernement de la Communauté française.

§ 4. – Le Comité de gestion établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation conjointe, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, aux parties contractantes. Celui-ci doit notamment prévoir :

- 1° les règles concernant la convocation du Comité de gestion;
- 2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;
- 3° les règles relatives aux prérogatives du président et des vice-présidents;
- 4° les règles relatives à la présidence du Comité de gestion en cas d'absence ou d'empêchement du président ou des vice-présidents;
- 5° les règles du quorum pour que le Comité de gestion délibère valablement ainsi que les modalités de vote;
- 6° la périodicité des réunions du Comité de gestion;

- 7° la forme des plans d'action;
- 8° les règles en fonction desquelles le Comité de gestion peut déléguer certaines tâches à la cellule exécutive ou aux chambres;
- 9° les modalités d'information du Comité de gestion sur les décisions prises par les chambres;
- 10° les modalités d'examen des recours.

Article 8

§ 1^{er}. – Il est créé une chambre par sous-programme sectoriel, sous-programme transversal ou autres sections dont la composition et les règles essentielles de fonctionnement sont fixées par le Comité de gestion moyennant approbation des Gouvernements ou Collège concernés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour le sous-programme Erasmus et le sous-programme Jean Monnet, la chambre est constituée par le Conseil supérieur de la mobilité étudiante créé par le décret du 19 mai 2004.

§ 2. – Les chambres sont chargées d'assurer pour chacun des sous-programmes et moyennant approbation du Comité de gestion, les missions suivantes :

- assurer les tâches confiées par le Comité de gestion;
- transmettre au Comité de gestion toute proposition en matière de gestion financière des crédits et de leur transfert éventuel vers un autre sous-programme;
- émettre tout avis sur les missions de l'Agence pour la partie du programme qui les concerne pour assurer le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

Chaque chambre est en outre chargée :

- d'émettre, d'initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, des avis ou des recommandations concernant le programme intégré, par sous-programme ou action;
- de transmettre selon une périodicité décidée par le comité de gestion, aux parties contractantes qui l'approuvent, une note d'orientation stratégique, notamment en termes d'objectifs généraux et opérationnels;
- de remettre aux parties contractantes, une évaluation annuelle par sous-programme ou action sur base du rapport d'activités et autres données fournis par l'Agence.

Par dérogation à l'article 7, § 1^{er}, dans la mesure où elles concernent un sous-programme relevant des compétences

d'une seule partie contractante les missions visées à l'article 5, alinéa 2, point 8 et 9, peuvent être confiées à la chambre compétente en lieu et place du comité de gestion.

Chaque chambre peut en outre être chargée par le Gouvernement compétent de la gestion de tout autre programme ou action de mobilité.

§ 3. – Dans le mois de son installation, chaque chambre désigne son président et son vice-président en son sein.

§ 4. – Chaque chambre établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation au Comité de gestion.

Celui-ci prévoit notamment les modalités de fonctionnement des tâches déléguées par le Comité de gestion.

Article 9

§ 1^{er}. – La Cellule exécutive est chargée de l'exécution des décisions du Comité de gestion ou, le cas échéant, en vertu de l'article 8, § 2, alinéas 3, des chambres, et est responsable de la gestion journalière.

Elle assure le secrétariat du Comité de gestion, sous l'autorité duquel elle est placée, ainsi que celui des chambres.

§ 2. – La Cellule exécutive est placée sous l'autorité fonctionnelle d'un directeur désigné par le Gouvernement de la Communauté française après avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française.

Le directeur de la cellule exécutive est désigné parmi les agents définitifs titulaires d'un grade de promotion du niveau 1 au sein des services du Gouvernement de la Communauté française et parmi les agents définitifs titulaires d'un grade de promotion du niveau 1 au sein des services du Gouvernement de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française chargés de mission au sein de l'Agence.

§ 3. – La cellule exécutive se décompose en sections. Chaque section est placée sous l'autorité d'un responsable. Le personnel de l'Agence est réparti sur décision du Comité de gestion sur proposition du directeur de la Cellule exécutive en tenant compte, pour déterminer le cadre de chaque section, notamment, de la part du subside européen attribuée par sous-programme.

Elle comprend au moins quatre sections respectivement chargées de la gestion des sous-programmes Comenius, Erasmus et programme Jean Monnet, Leonardo da Vinci et Grundtvig. Sans préjudice du § 2, alinéa 1^{er}, ces sections exécutent, le cas échéant, les décisions prises par les chambres en vertu de l'article 8, § 2, alinéas 3 et 4.

Elle comprend en outre une section chargée de la coordination du sous-programme transversal défini à l'article 1, 3° du présent accord de coopération.

§ 4. – Le Gouvernement de la Communauté française désigne les responsables de chacune des sections visées précédemment parmi les agents visés à l'article 12 du présent accord de coopération, après avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française dans la mesure où ils sont bénéficiaires du sous-programme visé.

Toutefois, pour la section chargée de la coordination du sous-programme transversal, le responsable est le directeur de la cellule exécutive.

§ 5. – Le directeur de la Cellule exécutive exécute les décisions du Comité de gestion sous l'autorité duquel il est placé. Il donne à ce dernier toute information et soumet toutes les propositions utiles au bon fonctionnement de l'Agence.

Il assure, sous le contrôle du Comité de gestion, la gestion journalière de l'Agence.

Il assiste aux réunions du Comité de gestion dont il dépend avec voix consultative.

CHAPITRE IV La Commission de recours

Article 10

Tout demandeur contestant une décision de refus, de suspension ou de retrait d'aide peut introduire un recours administratif auprès d'une Commission de recours qui en accuse réception dans les dix jours calendriers.

La Commission de recours est composée de deux représentants de la Communauté française, deux représentants de la Région wallonne et d'un représentant de la Commission communautaire française.

Le recours doit être introduit par le requérant dans le mois de la notification de la décision à laquelle il ne peut se rallier ou, à défaut de notification, dans les six mois à partir de l'introduction de la demande. A défaut de recours dans ces délais, la décision est définitive.

La Commission de recours rend sa décision motivée dans les trois mois de sa saisine.

CHAPITRE V Le personnel, les biens affectés, le financement, les comptes et le budget de l'Agence

Article 11

Les Gouvernements et Collège veillent à fournir les moyens nécessaires au fonctionnement de l'Agence selon les modalités déterminées de commun accord.

SECTION I *Personnel*

Article 12

L'Agence dispose, pour assurer son bon fonctionnement, du personnel nécessaire.

Le personnel de l'Agence est composé :

- d'agents et de membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française;
- d'agents et de membres du personnel des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- de membres du personnel contractuel engagés dans le cadre de l'exécution des programmes européens, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 1998 fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le ministère de la Communauté française;
- d'agents des Services du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française chargés de missions au sein de l'Agence.

Outre le dirigeant, 14 personnes au moins composent les Cellules exécutives, dont au moins 7 de niveau universitaire.

SECTION II *Biens affectés à l'Agence*

Article 13

Un inventaire reprenant la liste des biens affectés à l'exercice des missions de l'Agence est établi par les parties contractantes dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

Les parties contractantes conviennent de la propriété des biens inventoriés et ceux acquis par l'Agence pendant la durée de l'accord de coopération, à l'issue de ce dernier.

SECTION III
Financement, comptes et budget

Article 14

Les ressources de l'Agence comprennent :

- 1° les subventions attribuées aux différents programmes visés à l'article 5, notamment les subventions attribuées par la Commission européenne dans le cadre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie;
- 2° les moyens inscrits aux budgets de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° les fonds des tiers mis à sa disposition dans le cadre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie;
- 4° les ressources en nature correspondant au détachement de personnel et à l'affectation de moyens par les parties contractantes.

Les moyens visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, sont calculés, pour chacun des sous-programmes, proportionnellement à la part du cofinancement européen dont bénéficie chaque entité.

Article 15

L'Agence établit son budget sous la direction conjointe du Comité de gestion. Le budget de l'Agence est annexé au budget général des dépenses de la Communauté française. Il est annexé aux budgets administratifs de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Article 16

Le compte d'exécution du budget et le compte de trésorerie sont arrêtés conjointement par les Comités de gestion au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant. Ils sont transmis à la Cour des comptes par le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant le budget dans ses attributions pour le 30 avril au plus tard. Les comptes sont annexés au compte général de la Communauté française

Article 17

§ 1^{er}. - Le budget de l'Agence distingue les recettes :

- 1° relatives aux éventuels soldes à reporter;

- 2° relatives aux programmes visés à l'article 5;

- 3° relatives au fonctionnement de l'Agence;

- 4° relatives aux produits financiers des comptes spécifiques ouverts pour réceptionner les subventions des tiers, notamment de la Commission européenne.

Le budget distingue les recettes relatives au fonctionnement de l'Agence selon leur origine, notamment les recettes relatives aux différents sous-programmes du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie.

§ 2. - Le budget de l'Agence ventile les dépenses par section en :

- 1° frais de personnel;

- 2° frais de fonctionnement;

- 3° frais d'acquisitions;

- 4° frais d'évaluation;

- 5° frais divers.

Article 18

Le budget de l'Agence est divisé en trois parties :

- 1° les opérations courantes;

- 2° les opérations en capital;

- 3° les opérations pour ordre.

La distinction recettes-dépenses se fait au sein de chaque partie.

Article 19

Les comptes sont présentés conformément aux modalités fixées par le Comité de gestion.

Ils comportent en tout cas :

- 1° un compte d'exécution du budget;

- 2° un relevé de la situation active et passive de l'Agence;

- 3° un compte de variation du patrimoine accompagné d'un inventaire du patrimoine; 4° un compte de trésorerie établissant la concordance entre le résultat budgétaire et le résultat de trésorerie.

Article 20

Dès le début d'un exercice, les moyens financiers disponibles à l'expiration de l'exercice précédent, peuvent être utilisés.

Article 21

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition du Comité de Gestion, désigne deux comptables de l'Agence, justiciables de la Cour des comptes. L'un est chargé de la gestion comptable des recettes et des dépenses relatives aux programmes européens et aux produits financiers de ceux-ci. L'autre est chargé de la gestion comptable des autres recettes et dépenses du budget.

Ils sont chargés :

1° du maniement et de la garde des valeurs;

2° de l'établissement et de la conservation des documents visés à l'article 20, alinéa 2.

Article 22

§ 1^{er}. – Le Gouvernement de la Communauté française prend les mesures nécessaires à la gestion des comptes spécifiques, ouverts par l'Agence pour gérer les fonds versés par des tiers ainsi que les produits financiers découlant de cette gestion.

§ 2. – Dans le cadre de la gestion des programmes européens, l'Agence est chargée de gérer des comptes bancaires spécifiques ouverts auprès du Caissier de la Communauté française, en conformité avec la réglementation européenne, sous la direction opérationnelle du Comité de gestion. Les intérêts créditeurs de ces comptes sont également gérés par l'Agence au moyen d'un compte bancaire spécifique sous l'autorité du Comité de gestion.

Les produits financiers découlant de la gestion des comptes spécifiques ouverts par l'Agence pour gérer les fonds versés par l'Union Européenne sont affectés proportionnellement aux dépenses de chaque sous-programme qui les a générés, sauf décision contraire du Comité de gestion sur proposition des chambres concernées.

Article 23

Les opérations de l'Agence font l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions en vigueur au sein de la Communauté française relatives au contrôle administratif et budgétaire.

Elles font également l'objet d'un contrôle confié à la cellule d'audit de l'Inspection des Finances mise en place par contrat d'administration entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française, d'une part, et le Corps de l'Inspection des Finances, d'autre part, pour l'exécution d'une mission d'audit des systèmes de gestion et des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens du 7 septembre 1998 et son avenant du 21 décembre 2001.

Article 24

Les dépenses sont liquidées et payées sans l'intervention de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut contrôler la comptabilité sur place; elle peut se faire fournir, en tout temps, tous documents justificatifs, états, renseignements et éclaircissements relatifs aux recettes et aux dépenses, ainsi qu'aux avoirs et aux dettes de l'Agence.

Article 25

Un dispositif d'audit de l'Agence est arrêté par le Gouvernement de la Communauté française après avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française.

CHAPITRE VI

Dispositions générales et finales

SECTION I

Exécution

Article 26

Les modalités d'exécution du présent accord de coopération notamment celles relatives au fonctionnement, au personnel, au financement, au budget et aux comptes de l'Agence, sont arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française après avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française dans le mois qui suit la sanction du décret portant approbation du présent accord.

SECTION II

Dispositions transitoires

Article 27

Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, sans préjudice d'autres dispositions prises à ce propos par chacune des parties contractantes, l'Agence est chargée d'assurer la transition entre ces actions menées dans le cadre des pro-

grammes européens précédents relatifs à l'éducation et à la formation dont la gestion est assurée par les parties contractantes et les actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie. Les parties contractantes veillent, le cas échéant, à prendre les dispositions nécessaires au transfert du personnel concerné.

SECTION III

Durée

Article 28

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Il est conclu pour une durée d'un an.

Il est de plein droit tacitement renouvelé s'il n'est dénoncé six mois francs avant la date de son expiration.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente,

Marie ARENA

La Vice-présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et de Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

Pour le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Président,

Benoît CEREXHE

La Ministre chargée de la Formation professionnelle,

Françoise DUPUIS

Pour le Gouvernement de la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Formation,

Marie ARENA

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
(42.248/2)

Le Conseil d'État, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 5 février 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portent assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, V, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Il est renvoyé à l'avis 41.797/2 – 41.798/2, donné le 18 décembre 2006, sur une avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à

la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale » et sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale », joint au présent avis.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS,	président de chambre,
J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames M. BAGUET,	

A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

<i>Le Greffier,</i>	<i>Le Président,</i>
A.-C. VAN GEERSDAELE	Y. KREINS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT (41.797/2 – 41.798/2)

Le Conseil d'État, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 29 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale » (41.797/2);
- un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale » (41.798/2),

a donné le 18 décembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. L'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation

tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale vise à exécuter les tâches assignées aux États membres par l'article 6, § 2, de la Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Les États membres doivent essentiellement créer ou désigner une « agence nationale » qui est une « structure appropriée pour assurer à leur niveau la gestion coordonnée de la mise en œuvre des actions du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie », puis en assurer le suivi (article 6, § 2, b), première phrase).

2. La question se pose si un État membre peut compter plusieurs agences nationales ⁽¹⁾.

Selon le troisième considérant du préambule de l'accord de coopération,

« (...) la Commission de l'Union européenne reconnaît dans le cadre des programmes relevant de la Direction générale de l'Éducation et de la Culture, l'existence de trois Agences en Belgique dépendant des Communautés française, flamande et germanophone ».

Il conviendrait de préciser quelle est la décision de la Commission européenne qui considère que la Décision n° 1720/2006/CE, précitée, permet la création d'une agence par Communauté.

3. L'accord de coopération charge la Communauté française de créer, au sein de ses services, un service à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, dénommé « Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie » (article 4). Il précise ses missions et les éléments essentiels de sa com-

(1) Voir à cet égard, mutatis mutandis, l'avis de la section de législation du Conseil d'État 37.039/4, donné le 17 mai 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, Doc. CJR.W., S.E. 2004, n° 7.

position (articles S à 9). Les règles relatives au fonctionnement, au personnel, au financement, au budget et aux comptes de l'Agence feront l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Cocof (article 16).

Cette structure n'est compatible ni avec la décision européenne précitée, ni avec le droit interne belge.

4. En vertu de l'article 6, § 2, i), de la Décision,

« (...) l'organisme créé ou désigné comme agence nationale doit posséder la personnalité juridique ou faire partie d'une entité ayant la personnalité juridique et être régi par le droit de l'État membre concerné. Un ministère ne peut être désigné comme agence nationale ».

La création d'un service à gestion séparée visé à l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État constitue une mesure de simple technique budgétaire, dont ne résulte notamment pas la création d'une personne morale distincte de celle de la Communauté française. En d'autres termes, les services à gestion séparée continuent à relever d'un service centralisé, dont la gestion est « séparée » de celle des autres « services d'administration générale » uniquement sur le plan de la technique budgétaire et comptable. C'est pourquoi la création de pareil service ne peut être l'œuvre du législateur. Ce pouvoir est réservé au Gouvernement par l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ⁽²⁾.

La création d'un service à gestion séparée ne peut donc satisfaire à l'article 6, § 2, i), de la Décision puisque, d'une part, il est dépourvu de la personnalité juridique et que, d'autre part, il relève directement du ministère.

La décision requiert donc la création d'un service décentralisé, doté de la personnalité juridique, conformément à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

5. L'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles permet « la création et la gestion conjointes de services et institutions communs ». Le principe de légalité des personnes morales de droit public, consacré pour les entités fédérées par l'article 9 de la même loi spéciale, requiert toutefois que, dans ce cas, l'accord de coopération, auquel les législateurs concernés

donneront assentiment, règle lui-même les éléments essentiels de sa composition, de sa compétence, de son fonctionnement et de son contrôle. Cela comprend notamment les éléments essentiels de son financement, la détermination du personnel qui y sera affecté et les biens qui lui seront affectés ⁽³⁾.

Ces différents éléments ne peuvent donc faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, fût-il pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Cocof.

6. Il en résulte que l'accord de coopération doit être fondamentalement revu afin de satisfaire, d'une part, à l'article 6, § 2, de la Décision n° 1720/20067CE et, d'autre part, aux articles 9 et 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS,	président de chambre,
J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames M. BAGUET,	
B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

<i>Le Greffier,</i>	<i>Le Président,</i>
B. VIGNERON	Y. KREINS

(2) Voir en ce sens, notamment, l'avis 30.814/4, donné le 20 novembre 2000 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des politiques culturelles en établissement à gestion séparée, Doc. C.C.F., session 2000-2001, n° 172/1; l'avis 40.384/2, donné le 29 mai 2006 sur un avant-projet de loi concernant la création du Centre Fédéral de connaissances pour la Sécurité Civile, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2691/1.

(3) En ce sens, notamment, l'avis 34.697/VR, donné le 27 mars 2003 sur un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions relatif à la création de l'Agence de l'Information Patrimoniale (AIP); l'avis 37.620/VR/V, donné le 8 septembre 2004 sur un avant-projet devenu la loi du 1er mai 2006 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits des enfants, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005, Doc. parl., Chambre, session 2005-2006, n° 2086/1; l'avis 39.387/VR, donné le 11 janvier 2006 sur un avant-projet de décret reconnaissant l'ASBL « Abbaye de Villers-la-Ville » d'utilité publique.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition de la ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Formation professionnelle

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française...;

ARRETE :

La ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, est chargée de déposer au Collège de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Assentiment est donné à l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie, et à la création de l'« Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie » conclu le entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Article 2

Un service à gestion séparée, au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat est créé au sein

des Services du Gouvernement de la Communauté française de Belgique. Il est dénommé « Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ».

Article 3

A l'article 8 du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 : « Le Gouvernement peut confier la gestion de programmes de mobilité au Conseil supérieur de la mobilité ».

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le ...

Bruxelles, le ...

Par le Collège de la Commission communautaire française,

Le président du Collège,

Benoît CEREXHE

La ministre, membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle,

Françoise DUPUIS

